

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du 21 mars 2024**

10 administrateurs présents (15 en exercice, 4 procurations, 1 absent)

DELIBERATION N° 2024-64

**CONVENTION ARS : MULHOUSE SPORT SANTE ET SI EN PLUS ON
MANGEAIT MIEUX ? (SSH/7.5.8/64)**

Depuis octobre 2018, la Ville de Mulhouse déploie sur son territoire, en lien avec le Pôle APSA (Accompagnement Prévention Santé Alsace), le dispositif Prescri'mouv Grand Est, dispositif de sport santé sur prescription à destination des publics souffrant de pathologies chroniques. Dès le démarrage du projet, dans un objectif de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé, a été fait le choix de cibler de manière plus approfondie, outre les publics visés par Prescri'mouv, les publics sédentaires éloignés de la santé avec ou sans pathologies. Environ 200 inclusions sont prévues chaque année dont 70 mobilisées grâce à ce dispositif mulhousien spécifique.

A ce jour, concernant le public rencontré, un double constat est établi : d'une part, la quasi-omniprésence de comportements alimentaires défavorables à la santé, et, d'autre part, la difficulté d'accès à un suivi diététique par un professionnel de santé. En effet, l'estimation réalisée par la Ville de Mulhouse tend à indiquer que près de 65% du public actuellement pris en charge nécessite un accompagnement diététique en complément de la reprise d'une activité physique adaptée.

Afin de répondre à ces constats et de permettre un changement plus global de comportement par les bénéficiaires, le CCAS de Mulhouse souhaite proposer concomitamment à la reprise d'activité physique un suivi diététique individuel ainsi que des séances collectives de sensibilisation à l'importance de l'adoption d'une alimentation équilibrée. Les bénéficiaires auront accès à ces consultations diététiques suite à l'orientation par l'enseignant en activités physiques adaptées (EAPA) de la Maison Sport Santé après le bilan médico-sportif initial d'inclusion dans Prescri'mouv.

Le projet entend :

- Favoriser l'adoption de comportements nutritionnels favorables à la santé par les bénéficiaires du sport santé sur ordonnance,
- Consolider l'accompagnement proposé en y ajoutant un versant diététique,
- Articuler la reprise d'activité physique et le suivi diététique des bénéficiaires,
- Compléter l'offre déjà existante.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le projet :

- Proposera un suivi diététique individuel aux bénéficiaires : bilan et établissement d'un plan alimentaire adapté,
- Organisera des séances d'accompagnement diététique collectives avec des ateliers pratiques.

L'accompagnement se déclinera ensuite de la façon suivante :

- Une première consultation diététique individuelle : bilan/établissement d'un plan alimentaire adapté aux besoins et envies du bénéficiaire,
- Une séance hebdomadaire en groupe sur des thématiques établies en fonction des demandes des bénéficiaires : séances pratiques/cuisine/sensibilisation,
- Une consultation diététique individuelle de « suivi », à raison d'une fois par mois sur une durée de 4 mois.

L'Agence Régionale de Santé contribue à la mise en œuvre du projet à hauteur de 16 900 €.

La perception de cette subvention suppose la conclusion d'une convention avec le financeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- Approuve la proposition d'attribution de subvention de fonctionnement
- Autorise Madame le Vice-Président à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



Michèle LUTZ



PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	CNR - Mulhouse sport santé : et si en plus, on mangeait mieux ?	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE - 20009730100010	
N° Convention	202400117	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	16 900 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le 19 septembre 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Grand Est**

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	Madame Virginie CAYRÉ, La Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Grand Est** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE
N° SIRET	20009730100010
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	MAIRIE 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
Code postal - Commune	68200 - MULHOUSE
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Marie CORNEILLE, Vice-présidente du CCAS de Mulhouse
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	marie.corneille@mulhouse-alsace.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Depuis octobre 2018, la Ville de Mulhouse déploie sur son territoire, en lien avec le Pôle APSA, le dispositif Prescri'mouv Grand Est. Elle a fait le choix, dès le démarrage du projet, de cibler de manière plus approfondie, outre les publics visés par Prescri'mouv, les publics sédentaires éloignés de la santé avec ou sans pathologies dans un objectif de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé. Environ 200 inclusions sont prévues chaque année, dont 70 mobilisées grâce à ce dispositif mulhousien spécifique.

A ce jour, un double constat est établi : la quasi-omniprésence, chez le public touché, de comportements alimentaires défavorables à la santé et la difficulté d'accès à un suivi diététique par un professionnel de santé pour ces mêmes publics. En effet, l'estimation faite par la Ville de Mulhouse tend à indiquer que près de 65% du public actuellement pris en charge nécessite un accompagnement diététique en complément de la reprise d'une activité physique adaptée.

Objectif général du projet :

L'objectif général du projet est d'agir de manière globale dans la prise en charge "Mulhouse Sport Santé" pour améliorer l'espérance de vie des publics bénéficiaires.

A cette fin, le projet entend :

- Favoriser l'adoption de comportements nutritionnels favorables à la santé par les bénéficiaires du sport santé sur ordonnance
- Consolider l'accompagnement proposé en y ajoutant un versant diététique
- Compléter l'offre déjà existante
- Articuler la reprise d'activité physique et le suivi diététique des bénéficiaires

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le projet :

- Proposera un suivi diététique individuel aux bénéficiaires : bilan et établissement d'un plan alimentaire adapté,
- Organisera des séances d'accompagnement diététique collectives avec des ateliers pratiques

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) :

MULHOUSE

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : CNR - Mulhouse sport santé : et si en plus, on mangeait mieux ? MI1-2-14 : Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité

Montant 2024 : 16 900 €

Description détaillée de l'action : Afin de répondre aux constats évoqués précédemment et de permettre un changement plus global de comportement par les bénéficiaires, le CCAS de la Ville de Mulhouse souhaite proposer concomitamment à la reprise d'activité physique un suivi diététique individuel ainsi que des séances collectives de sensibilisation à l'importance de l'adoption d'une alimentation équilibrée.

Les usagers auront accès à ces consultations diététiques suite à l'orientation par l'enseignant en activités physiques adaptées (E.A.P.A) de la Maison Sport Santé après le bilan médico-sportif initial d'inclusion dans Prescri'mouv.

L'accompagnement se déclinera ensuite de la façon suivante :

- Une première consultation diététique individuelle : bilan/établissement d'un plan alimentaire adapté aux besoins et envies du bénéficiaire
- Une séance hebdomadaire en groupe sur des thématiques établies en fonction des demandes des usagers : séances pratiques/cuisine/sensibilisation
- Une consultation diététique individuelle de « suivi », à raison d'une fois par mois sur une durée de 4 mois.

Le projet répond donc à plusieurs constats CNR sur l'axe prévention :

- Freins, réticence et manque de recours du public aux actions de prévention (peur, refus, culture davantage tournée vers le soin, stigmatisation, ...)
- Inégalités en matière de prévention et difficultés à toucher le public fragile et le public en situation de renoncement aux soins / très isolé : nécessité « d'aller vers »
- Nécessité d'une prévention à tous les stades de la vie et le plus en amont possible
- Manque de ressources et manque de temps des professionnels pour faire de la prévention individuelle

Typologie(s) de l'action :

Education pour la santé

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Nutrition / Alimentation	1
Obésité / Surpoids	2

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Autre : Public sport sur ordonnance/Mulhouse Sport Santé	1
--	---

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de RDV bilan pris / honorés	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024

Nombre de personnes ayant été incluses dans ce dispositif de suivi diététique	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	
Nombre de personnes ayant pris RDV pour le bilan initial de diététique en consultation individuelle	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	
Nombre de RDV de consultation de suivi diététique pris/honoré	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	
Nombre de personnes ayant été orientées pour un suivi diététique par l'EAPA	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	
Nombre de personnes présentes aux ateliers collectifs	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
% de participants intégrant de nouvelles habitudes alimentaires à leur mode de vie à N+6 mois, N+1	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024
Variable de poursuite d'une AP à l'issue de la PEC // bénéficiaires sans PEC nutrition	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024
Taux de participations aux séances collectives par participant	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024

Evaluation des connaissances de la personne en matière de nutrition au début et à la fin du suivi di	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	
Evolution de l'IMC et du tour de taille entre le début et à la fin du suivi diététique	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	
Satisfaction à la fin du suivi à l'ensemble des personnes ayant intégré ce suivi	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	
% de participants déclarant intégrer de nouvelles habitudes alimentaires en sortie de prg	Outil de suivi	Chargée de mission	31/12/2024	

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 16 900 €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 16 900 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-14 : Prévention des risques liés à l'environnement: autres risques, dont environnement extérieur	16 900 €	100%	15/01/2024

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **La Directrice Générale de l'ARS Grand Est**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Grand Est**.

Les contributions financières de l'ARS **Grand Est** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Grand Est**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Grand Est** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;

- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de versement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 31/03/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante : ars-grandest-dt68-ppat@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente

- convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de réversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de versement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de versement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous

la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

**Délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE
54000 - NANCY**

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à le

Le bénéficiaire, ARS Grand Est

Madame Marie CORNEILLE,
Vice-présidente du CCAS de Mulhouse

Monsieur Pierre LESPINASSE,
Le Délégué Territorial

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202400117 - CNR - Mulhouse sport santé : et si en plus, on mangeait mieux ?

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE MULHOUSE
45 RUE ENGEL DOLLFUS
68097 MULHOUSE CEDEX 9

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00581 F6860000000 89
IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089
BIC : BDFEFRPPCCT

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	16 900 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	10 000 €
Total	26 900 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation	ARS
87 - Contributions volontaires en nature	871 - Prestations en nature
Total	26 900 €